

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-
BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE N° 2017/004/PREF/GB du 26/01/2017
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy

LE PREFET DE REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement européen (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles et de normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement européen (CE) n° 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la note DSAC AG n° 161256 du 14 novembre 2016 portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 sur l'aérodrome de Saint Barthélemy ;

Vu l'avis de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane ;

ARRETE

TITRE I - DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES

Article 1 Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains et bâtiments constituant l'aérodrome de Saint-Barthélemy est divisé entre :

- le « côté ville » ;
- le « côté piste » constitué d'une zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR) destinée à l'aviation commerciale et d'une zone délimitée de côté piste (ZD de CP) destinée à l'aviation générale.

La définition précise de ces zones figure aux Article 2 et Article 3 du présent arrêté.

La limite entre le côté ville et le côté piste doit revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès involontaire aux personnes non autorisées.

Les limites géographiques de ces zones, définies sur les plans joints en annexe I du présent arrêté, font l'objet d'une information de la part de l'exploitant à l'ensemble des personnes qui circulent dans ces zones. Elles font également l'objet d'une signalisation claire en langues française et anglaise sur les clôtures d'emprise. Elles sont mises en place par l'exploitant à l'attention de l'ensemble des utilisateurs de l'aérodrome et des personnes qui circulent à l'extérieur de l'emprise. Les panneaux correspondants doivent être régulièrement inspectés par les services de l'exploitant qui les maintiennent en bon état de lecture.

Seul un arrêté préfectoral peut modifier les limites de ces zones et permettre, en particulier, le déplacement des ouvrages délimitant le « côté piste » (murs, clôtures, portails).

Article 2 Le côté ville

Le « côté ville » comprend toutes les parties de l'aéroport, y compris une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas du «côté piste ». En particulier, il englobe :

- l'ensemble de l'aérogare commerciale accessible au public (comptoirs de vente, banques d'enregistrement, bureaux et couloirs des compagnies aériennes, boutiques, cafétéria, accueil, toilettes) ;
- les bureaux affectés aux compagnies aériennes et aux prestataires de services ;
- la salle de livraison des bagages qui est une zone « côté ville » à accès réglementé placé sous contrôle de sécurité de l'exploitant qui peut, en cas de nécessité, être appuyé par la gendarmerie nationale. L'accès à cette salle est réservé aux seuls passagers et équipages à l'arrivée, aux agents habilités de l'exploitant ou de ses sous-traitants, aux agents des droits de quai, aux agents de l'État en mission de contrôle et à certains agents des compagnies aériennes ou de prestataires en escale dans le cadre de leurs fonctions (traitement des bagages en rush et fret) ;
- les emplacements de stationnement pour véhicules destinés au public ;

- les emplacements de stationnement identifiés réservés aux loueurs de voitures, placés sous surveillance et contrôle de l'exploitant et les locaux (11 cellules) affectés à ces loueurs de voitures ;
- le parc de stationnement des véhicules des personnels aéroportuaires ;
- les emplacements réservés aux taxis et véhicules d'hôtels ;
- la voie de desserte de l'aérogare et celle du portail d'accès routier au « côté piste ».

Article 3 Le côté piste

Article 3.1. Les zones délimitées

Le « côté piste » est composé de deux zones délimitées (ZD) :

- Une zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé « ZD de ZSAR » appuyée sur le front des installations aéroportuaires et qui englobe toutes les parties « côté piste » auxquelles ont accès les passagers commerciaux en partance ayant subi un contrôle d'accès pour pénétrer dans cette zone, ainsi que les zones affectées au stationnement des aéronefs en exploitation commerciale en vue de leur embarquement ou débarquement.

La vigie du service AFIS est située en « ZD de ZSAR ». L'accès à la vigie est réservé aux agents habilités de l'exploitant ou de ses sous-traitants et aux agents de l'État en mission de contrôle.

Toutes les personnes et véhicules accédant à la « ZD de ZSAR » font l'objet d'un contrôle d'accès mis en œuvre par l'exploitant aéroportuaire.

- Une zone délimitée de « côté piste », « ZD de CP » située au nord de la piste et recevant uniquement des appareils de l'aviation générale non commerciale, identifiés et autorisés par l'exploitant et sur laquelle sont implantés un parking avions, un atelier de maintenance aéronautique et un local d'aéro-club.

Cette zone est physiquement séparée de la « ZD de ZSAR » par la piste de l'aérodrome qui ne doit pas être franchie par des personnes à pied.

En outre, l'exploitant assure l'étanchéité entre le « côté piste » et le « côté ville », d'une part et entre les deux zones délimitées, d'autre part, par contrôle humain, obstacles physiques ou par moyens de détection électroniques d'intrusion (vidéo surveillance et détection d'alarme anti-intrusion). Les mesures mises en œuvre pour garantir ces obligations sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Conformément aux dispositions du code des transports visé et notamment de son article 6342-4, les agents de l'État listés au premier paragraphe de cet article, peuvent procéder à la fouille et à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrants ou se trouvant du « côté piste ».

Article 3.2. Les secteurs fonctionnels

À l'intérieur du « côté piste » trois secteurs fonctionnels, MAN, TRA, ENE sont définis.

L'aire de mouvement, est la partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages, la circulation et le stationnement des aéronefs en surface. Elle est composée :

- de l'aire de manœuvre (MAN) qui comprend la piste, les bretelles d'accès « Alpha », « Bravo », « Charlie », « Delta » et les voies de circulation associées et les zones de servitudes de piste ;
- des aires de trafic (TRA) destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement et le stationnement des aéronefs ;
- des surfaces encloses par ces ouvrages.

Les trigrammes MAN, TRA désignent respectivement les secteurs fonctionnels correspondants à l'aire de manœuvre et à l'aire de trafic. L'accès et la circulation des personnels et des véhicules dans les secteurs fonctionnels MAN et TRA sont soumis aux conditions définies à l'Article 7 du présent arrêté.

Les limites des aires de manœuvre et de trafic sont matérialisées au sol par une ligne continue de couleur blanche. Les trajectoires de circulation des aéronefs et leurs postes de stationnement sont matérialisés au sol en peinture jaune.

Le secteur fonctionnel ENE comprend le local technique :

- de gestion d'arrivée et de distribution EDF ;
- de fourniture d'énergie pour le balisage nocturne de l'aérodrome et du groupe électrogène de secours de l'aérodrome.

L'accès des personnels au secteur fonctionnel ENE est soumis aux conditions définies à l'Article 7 du présent arrêté.

Les limites géographiques de ces secteurs fonctionnels sont définies sur les plans joints en annexe II du présent arrêté.

TITRE II - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 Accès et circulation des personnes « côté ville »

Par principe, l'accès et la circulation des personnes du « côté ville » sont libres, à la condition toutefois de ne pas y troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit. L'exploitant met en place dans cette zone les panneaux indicateurs nécessaires à l'information du public.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du « côté ville » au paiement de redevances appropriées à un service rendu ou pour toute exploitation commerciale dans cette zone, comme indiqué à l'Article 37 du présent arrêté.

La salle d'arrivée des passagers et de leurs bagages est une zone « côté ville » à accès réglementé comme précisée à l'Article 2 du présent arrêté.

L'exploitant délivre des cartes d'identification à l'ensemble des personnels des commerces implantés dans l'aérogare en zone « côté ville ». Ces cartes ne permettent pas l'accès au « côté piste » et sont destinées à l'identification des personnels travaillant dans l'aérogare.

Article 5 Accès et circulation des personnes « côté piste »

Article 5.1. Dispositions communes

L'accès au « côté piste » n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toutes les personnes qui accèdent au « côté piste » sont tenues de se soumettre aux dispositifs de contrôle et de vérification.

En outre, elles doivent être en mesure de présenter, aux agents de la gendarmerie nationale, aux agents de l'État cités au code des transports visé et aux agents de l'exploitant d'aérodrome habilités à cet effet, un document attestant de leur identité et délivré par une autorité nationale parmi la liste suivante :

- Carte Nationale d'Identité ou Passeport,
- Carte de séjour,
- Permis de conduire,
- Carte professionnelle avec photographie mentionnant nom et prénom du porteur ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant,

ainsi qu'un des titres mentionnés à l'Article 5.2. ou à l'Article 5.3..

Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au « côté piste » et de faciliter l'entrée « côté piste » de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le « côté piste » qui provoque l'entrée d'une personne physique « côté piste » doit s'assurer que celle-ci y est autorisée en référence au présent arrêté et, le cas échéant, est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner « côté piste » une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné présenté à l'Article 21, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée côté piste.

Les titres de circulation aéroportuaire, les laissez-passer temporaires et les cartes de navigant doivent être portés de manière visible. Toute personne physique titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire permanent peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité du titre de circulation aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones situées du côté piste. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo et la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide. En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de titre de circulation aéroportuaire, la personne ayant réalisée cette vérification en informe au plus vite les services compétents de l'État.

Article 5.2. Titres permettant l'accès à la ZD de ZSAR

Passagers commerciaux du transport aérien et passagers de l'aviation d'affaires :

- Carte d'embarquement sur un vol de transport public ou équivalent attestant du titre de transport ;
- Formulaire de déclaration générale obligatoire dans les Antilles françaises (GEN DEC cf. AIP CAR SAM NAM GEN 1.2-2) avec manifeste de passagers (conforme aux appendices 1 et 2 de l'annexe 9 de l'OACI) présenté par le commandant de bord d'un vol d'affaires accompagnant ses passagers ou, à défaut l'exploitant procède à l'inscription sur un registre des identités des passagers associées à celle de leur accompagnateur (pilote ou son représentant) et de l'identifiant de l'aéronef correspondant;
- Formulaire de déclaration générale (GEN DEC) avec manifeste de passagers présenté par un représentant en escale de la compagnie aérienne qui accompagne les passagers pour les vols charters.

Personnels navigants, pour les besoins d'un vol :

- Carte de navigant d'une compagnie de transport aérien aux normes européennes ;
- Pour les personnels navigants techniques : leur licence de navigant ;
- Pour les personnels navigants commerciaux : leur certificat de membre d'équipage.

Personnes titulaires d'une commission :

- Carte ou commission comportant le droit de réquisition pour l'exercice des missions qu'ils sont amenés à exercer « côté piste » des agents de la police territoriale de Saint-Barthélemy, de la gendarmerie, des douanes, des agents des contrôles sanitaires aux frontières et des services vétérinaires.

Autres personnes :

- Titre de circulation aéroportuaire (TCA) local permanent délivré par le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Titre de circulation accompagné ;
- Titre de circulation aéroportuaire permanent, national, Antilles-Guyane ou Guadeloupe délivré respectivement par le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane ou par le Préfet de la région Guadeloupe ;
- Laissez-passer temporaire local accompagné d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur une autre plate-forme française.

Article 5.3. Titres permettant l'accès à la ZD de CP

Personnels navigants, pour les besoins d'un vol :

- Licence de navigant ;
- Document attestant l'entrée en formation pour les élèves navigants en vol solo.

Personnes titulaires d'une commission :

- Carte ou commission comportant le droit de réquisition pour l'exercice des missions qu'ils sont amenés à exercer « côté piste » des agents de la police territoriale de Saint-Barthélemy, de la gendarmerie, des douanes, des agents des contrôles sanitaires aux frontières et des services vétérinaires.

Passagers de l'aviation générale placés sous la responsabilité du commandant de bord :

- Document individuel d'identité tel que prévu à l'article 5.1.

Autres personnes :

- Pour ces personnes, les titres d'accès en « ZD de ZSAR » sont valides pour l'accès à la « ZD de CP ». Toutefois, toute pénétration en « ZD de CP » doit être liée à leur fonction et leur activité professionnelle du moment ;
- Autorisation d'accès au côté piste délivrée par le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 6 Conditions et modalités d'accès en ZD de ZSAR

Article 6.1. Liste des accès à la ZD de ZSAR

Les différents points d'accès à la ZD de ZSAR sont présentés en annexe III du présent arrêté.

Le point d'accès et de contrôle de sûreté des passagers du transport aérien commercial et de l'aviation d'affaires en ZD de ZSAR est la porte d'accès unique, depuis le « côté ville », à la salle d'embarquement passagers de l'aéroport.

L'exploitant assure le contrôle d'accès de tous les passagers par la mise en place de moyens adéquats définis dans son programme de sûreté. Ce contrôle d'accès est effectif durant les horaires d'ouverture de l'aérodrome publiés dans l'information aéronautique.

Le contrôle d'accès à la salle d'embarquement assuré par l'exploitant d'aérodrome, fonctionne sous l'autorité opérationnelle des militaires de la gendarmerie du poste de contrôle aux frontières.

Les différentes portes qui donnent accès à la piste depuis la salle d'embarquement sont au nombre de cinq (5). Elles peuvent faire l'objet, sur décision de l'exploitant, d'une affectation particulière aux différentes compagnies aériennes.

Outre l'accès à la salle d'embarquement, l'entrée dans la ZD de ZSAR est possible par :

- Les couloirs et les bureaux opérations des compagnies ou des sociétés d'assistance en escale. Ces accès sont qualifiés de privatifs et sont placés sous la responsabilité des responsables des sociétés et compagnies aériennes désignés par l'exploitant aéroportuaire. Chaque société précitée établit une liste précise, qu'elle tient à jour, des personnes empruntant l'accès sous sa responsabilité et la communique à l'exploitant et au poste de la

gendarmerie de l'aéroport. En sus, ces sociétés s'assurent que l'accès privatif n'est utilisé que par des personnes disposant de titres d'accès définis à l'Article 5.2. du présent arrêté. En cas d'accès accompagné, elles doivent s'assurer de la présence de l'accompagnateur. Le programme de sûreté de l'exploitant précise pour chaque accès, la ou les sociétés désignées et en charge du contrôle d'accès de toutes les personnes empruntant cet accès ainsi que les modalités d'exploitation de cet accès ;

- Le portail d'accès routier. Le contrôle d'accès y est assuré par l'exploitant d'aérodrome.

Le contrôle d'accès à la ZD de ZSAR est placé sous l'autorité opérationnelle des militaires de la gendarmerie du poste de contrôle aux frontières.

Article 6.2. Accès des passagers à la ZD de ZSAR

Tous les passagers du transport aérien commercial ou d'affaires accèdent à la ZD de ZSAR par le point d'accès contrôlé de la salle d'embarquement, défini à l'Article 6.1. du présent arrêté, munis de leur document de transport présenté à l'Article 5.2. du présent arrêté et d'un document justificatif d'identité (carte d'identité, passeport).

L'accompagnement des passagers au départ et à l'arrivée s'effectue à pied par les cheminements prévus à cet effet.

Article 6.3. Accès des personnels des compagnies aériennes et des assistants en escale à la ZD de ZSAR

Les personnels des compagnies aériennes et des assistants en escale accèdent, pour leurs besoins professionnels, en ZD de ZSAR par le point d'accès contrôlé de la salle d'embarquement ou par leurs accès privatifs, dans les conditions précisées à l'Article 6.1. du présent arrêté. Ils doivent être munis d'un titre d'accès présenté à l'Article 5.2. du présent arrêté.

Article 6.4. Accès des personnels de l'exploitant d'aérodrome et des entreprises prestataires de service à la ZD de ZSAR

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome et des entreprises prestataires de service accèdent, pour leurs besoins professionnels, en ZD de ZSAR par le point d'accès contrôlé de la salle d'embarquement ou par le portail d'accès routier (Cf. Article 6.1.) en fonction des instructions qu'ils reçoivent de l'exploitant. Ils doivent être munis d'un titre d'accès présenté à l'Article 5.2. du présent arrêté.

Article 6.5. Accès des fonctionnaires de l'État ou de la Collectivité à la ZD de ZSAR

Les fonctionnaires de l'État et de la Collectivité de Saint-Barthélemy, exerçant leur activité professionnelle sur la plateforme ou en mission, peuvent accéder à la ZD de ZSAR munis d'un titre d'accès présenté à l'Article 5.2. du présent arrêté, par tous les accès décrits à l'Article 6.1..

Les agents des douanes, de la police nationale ou territoriale et de la gendarmerie nationale effectuant des missions requérant la discrétion sont dispensés de l'obligation de port apparent du titre de circulation aéroportuaire. Leurs interventions sont alors coordonnées avec le service de la gendarmerie nationale de l'aérodrome.

Article 6.6. Accès des autres personnes à la ZD de ZSAR

Hautes personnalités :

L'accès sous escorte en ZD de ZSAR de certaines catégories de personnes visées par la circulaire NOR DEVA 0774418C du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 12 mars 2008 se fait après concertation entre l'exploitant et la gendarmerie de Saint-Barthélemy qui arrêtent le cheminement à emprunter.

Visite de groupe :

La liste des visiteurs et de leur(s) accompagnant(s) visée par l'exploitant est préalablement remise au poste de gendarmerie nationale de l'aérodrome qui s'assure que les accompagnants sont en nombre suffisant, compte tenu de la taille du groupe et possèdent un titre de circulation aéroportuaire valide sur la plateforme et le cas échéant, dans les secteurs fonctionnels visités.

Ces visites ne peuvent être programmées durant les créneaux denses du transport aérien commercial de façon à ne pas gêner l'exploitation aéroportuaire.

Article 7 Conditions et modalités d'accès aux secteurs fonctionnels MAN, TRA, ENE du « côté piste »

Les personnes autorisées à accéder à ces secteurs doivent détenir un titre de circulation aéroportuaire possédant la ou les mention(s) correspondante(s).

Les mentions MAN ou TRA apposés sur un titre de circulation aéroportuaire autorisent son titulaire à se trouver respectivement sur les aires de manœuvre ou de trafic des aéronefs. Ces mentions ne sont pas une condition suffisante pour pouvoir y conduire.

Ces conditions permettant de conduire sur l'aire de manœuvre ou l'aire de trafic sont présentées à l'Article 17.1. du présent arrêté.

Article 8 Conditions et modalités d'accès à la ZD de côté piste

Article 8.1. Liste des accès à la ZD de côté piste

Les différents points d'accès à la ZD de côté piste sont présentés en annexe III du présent arrêté.

Article 8.2. Accès des personnels navigants et passagers à la ZD de côté piste

Les équipages navigants de l'aviation générale, les instructeurs et leurs stagiaires pilotes en formation, les passagers de l'aviation générale, pénètrent dans la ZD de côté piste par le portail dédié équipé d'un digicode et doivent être munis des documents présentés à l'Article 5.3. du présent arrêté.

Les passagers doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité du commandant de bord de l'aéronef qu'ils vont emprunter.

Article 8.3. Accès des personnels de la maintenance aéronautique à la ZD de côté piste

Les employés à la maintenance des aéronefs, pénètrent dans la ZD de côté piste par la porte du hangar de maintenance équipée d'une serrure à clé non reproductible.

Les employés de maintenance ou autres personnels amenés à travailler dans le hangar de maintenance doivent posséder un titre d'accès aéroportuaire conforme à l'Article 5.2. du présent arrêté ou une autorisation d'accès au côté piste conforme à l'Article 5.3. du présent arrêté.

Article 9 Séparation entre la « ZD de côté piste » et la « ZD de ZSAR »

L'exploitant matérialise les limites entre la « ZD de côté piste » et la « ZD de ZSAR » à l'aide de dispositifs adéquats (signalisation horizontale et verticale) décrits dans son programme de sûreté.

L'exploitant surveille la limite « ZD de côté piste » / « ZD de ZSAR » à l'aide de moyens adéquats détaillés dans son programme de sûreté et s'assure que les personnes ayant accédé au « côté piste » par la « ZD de côté piste » ne franchissent pas la limite entre la « ZD de côté piste » et la « ZD de ZSAR ».

La gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy et les fonctionnaires cités à l'article 6342-4 du code des transports peuvent à tout moment contrôler les personnes présentes dans la ZD de « côté piste ».

Article 10 Suivi et compte rendu de l'exploitant d'aérodrome relatif aux mesures de contrôle d'accès au « côté piste »

L'exploitant d'aérodrome met en place à chaque point d'accès au « côté piste » un système de main courante permettant l'enregistrement des anomalies.

Dans le cadre de ses programmes de sûreté et assurance qualité, l'exploitant d'aérodrome exploite les données recueillies concernant les dysfonctionnements afin de mettre œuvre des corrections immédiates ou de mettre en place des mesures compensatoires permettant d'assurer le respect des obligations de contrôle d'accès.

La synthèse des anomalies et les mesures correctives ou compensatoires mises en œuvre sont transmises à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy qui en informe les autorités compétentes.

TITRE III - ACCES DES BAGAGES DE CABINE ET DE SOUTE, DU FRET, DES COLIS POSTAUX, DES OBJETS PROHIBES en « COTE PISTE »

Article 11 Accès des bagages de cabine et des bagages de soute, du fret et des colis postaux en « ZD de ZSAR »

Les entreprises de transport aérien qui exploitent au départ de l'aérodrome de Saint-Barthélemy se conforment aux procédures prévues dans leur programme de sûreté, en particulier pour ce qui concerne le contrôle des bagages de cabine et de soute, le fret, les colis postaux, le courrier et le matériel de transporteur aérien qu'elles transportent. Ces procédures explicitent, en particulier, comment elles s'assurent dans tous les cas du rapprochement bagages/passagers et du questionnement de ceux-ci lors de l'enregistrement et informent clairement les passagers sur les articles prohibés en soute comme en cabine listés respectivement à l'appendice 5-A et à l'appendice 4-C du règlement européen (CE) n° 1998/2015.

Les bagages de soute sont acheminés en « ZD de ZSAR » par les couloirs privatifs des compagnies aériennes.

Article 12 Introduction d'objets prohibés « côté piste »

Les personnels aéroportuaires de l'exploitant, des entreprises prestataires de service, des compagnies aériennes et des sociétés de maintenance qui doivent pénétrer du « côté piste » avec des objets prohibés listés à l'appendice 4-C du règlement européen (CE) n° 1998/2015 doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Les personnels aéroportuaires de l'exploitant, des entreprises prestataires de service, des compagnies aériennes et des sociétés de maintenance ne sont pas autorisés à transporter les articles énumérés à l'appendice 1-A du règlement européen (CE) n° 1998/2015. Une dérogation à ce point peut être accordée seulement si la personne doit s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour accomplir des fonctions en vol. Les personnes transportant ces objets, présentent lors de leur entrée en « ZD de ZSAR », un document, qui liste les objets prohibés qu'ils sont autorisés à introduire, visé par le correspondant sûreté de l'entreprise et validé par le responsable sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Le programme sûreté de l'exploitant d'aérodrome précise les modalités de délivrance de ce document. Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être stockés en « ZD de ZSAR » à condition qu'ils soient conservés dans un endroit sûr afin qu'ils ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées. La perte ou le vol d'un de ces articles doit être notifié sans délai à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

TITRE IV - ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

Article 13 Conditions de circulation des véhicules du « côté ville »

Les conducteurs de véhicules circulant du « côté ville » sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route.

En outre, les conducteurs doivent également se conformer à la signalisation existante mise en place par l'exploitant.

La vitesse d'évolution de tous les véhicules sur toutes les voies « côté ville » est limitée à 20km/h.

Article 14 Conditions de stationnement des véhicules du « côté ville »

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet du « côté ville ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements qui sont délimités et signalés par l'exploitant de l'aérodrome.

La durée du stationnement sur l'aérodrome, sauf pour les véhicules des services de l'État et de la Collectivité, est strictement limitée à la durée de la présence dans l'emprise de l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée mise en place par l'exploitant.

Le stationnement des taxis, véhicules de loueurs et véhicules de transport en commun fait l'objet d'une organisation particulière et signalée par l'exploitant. Les règles et conditions de ces stationnements sont établies par l'exploitant de l'aérodrome qui les diffuse aux usagers concernés.

Les propriétaires de véhicules doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie nationale, les agents de la police territoriale et les agents de l'exploitant d'aérodrome habilités et assermentés à cet effet.

Article 15 Conditions d'accès des véhicules au « côté piste »

L'accès des véhicules et des engins se fait par le portail d'accès routier contrôlé par l'exploitant situé à proximité du service de sécurité incendie de l'aérodrome (SSLIA). L'arrêt des véhicules au portail d'accès routier est obligatoire pour la mise en œuvre du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Le portail réservé aux services de secours et lutte contre l'incendie de la collectivité est utilisé en cas d'interventions présentant un caractère d'urgence avéré.

Sont seuls autorisés à circuler dans tout ou partie du « côté piste », les véhicules et engins, respectant les conditions définies dans le présent article, munis du logo de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration et d'un laissez-passer véhicule défini à l'article 16.2, apposés de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour « coté piste ».

Sont notamment autorisés côté piste les véhicules appartenant aux :

- services (intérieur et extérieur à l'aérodrome) de secours et de lutte contre l'incendie ;
- services de la gendarmerie nationale, des douanes et de la police territoriale ;
- services de la météorologie ;
- services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- sociétés de transport de dépouilles mortuaires ;
- entreprises prestataires de services de l'exploitant et à ce dernier ;
- compagnies aériennes ;
- sociétés d'assistance au sol de ces compagnies ;
- sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- sociétés d'exploitation identifiées et autorisées par l'exploitant à exercer leur activité du « côté piste » ;
- sociétés d'ambulances ;
- sociétés de transport de fonds.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent au « côté piste » doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au Titre II du présent arrêté. Toute personne qui pénètre ou circule « côté piste » au volant d'un véhicule doit s'assurer que ce véhicule y est autorisé conformément aux dispositions du présent arrêté. Il en est de même pour la personne morale qui fait utiliser un véhicule « côté piste ». L'entrée et la circulation côté piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule « côté piste » peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Article 16 Identification et laissez-passer de véhicules accédant au « côté piste »

Article 16.1. Identification des véhicules

Le logo ou la marque de l'organisme propriétaire apposé sur le véhicule doit être de taille suffisante pour permettre sa lecture et l'identification de la société, entreprise, organisme ou administration propriétaire du véhicule. Une taille minimale de 20cmx20cm est requise.

Article 16.2. Signalisation spéciale : laissez-passer véhicule (LPV)

L'autorisation d'accès et de circulation des véhicules et engins est sanctionnée par une signalisation spéciale, le laissez-passer véhicule (LPV). Il est délivré par l'exploitant d'aérodrome après avis de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

Il existe trois types de laissez-passer véhicule :

- Le laissez-passer véhicule « permanent » (durée de validité maximale d'un an). Les véhicules privés ne peuvent faire l'objet d'autorisations permanentes d'accès ;
- Le laissez-passer véhicule « temporaire » (durée de validité maximale de trois mois) ;

- Le laissez-passer véhicule « ponctuel » (véhicule devant être accompagné). La personne, à qui a été confiée la tâche d'accompagner « côté piste » un véhicule disposant d'une autorisation d'accès ponctuelle, est tenue d'accompagner le véhicule pendant toute la durée de sa présence côté piste. La personne morale qui a obtenu une autorisation d'accès ponctuel pour un véhicule est tenue de faire surveiller tout déplacement ou stationnement côté piste de ce véhicule.

La remise des autorisations est effectuée par l'exploitant qui tient à jour le fichier de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler du « côté piste » de l'aérodrome.

Les laissez-passer véhicules doivent être apposés de manière apparente à l'avant du véhicule et être entretenus pour rester lisible.

En aucun cas, le laissez-passer véhicule attribué à un véhicule ou un engin ne peut être transféré sur un autre véhicule ou engin.

Certains véhicules peuvent être dispensés de la signalisation spéciale ou « laissez-passer véhicule » sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire. Il s'agit des :

- Engins de piste spéciaux non immatriculés (tracteurs d'avions, engin d'avitaillement carburant, de catering, camion help, ...) qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome;
- Véhicules sous escorte de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

Les véhicules accédant, dans ce cadre aux secteurs fonctionnels MAN ou TRA, doivent être conduits par une personne détenant un TCA et une autorisation de conduite valide dans ces secteurs ou être constamment accompagnés par un agent de l'exploitant possédant un TCA et une autorisation de conduite valide dans ces secteurs.

Article 17 Conduite, stationnement et évolutions des véhicules « côté piste »

Les conducteurs de véhicules circulant du « côté piste » sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route.

Les véhicules et engins doivent être stationnés aux endroits réservés à cet effet définis par l'exploitant. L'évolution des véhicules et engins, en particulier au démarrage de leur parking, ne doit pas se faire par accélération brutale.

Article 17.1. Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre, sur l'aire de trafic et de stationnement

Les conducteurs doivent posséder, outre le permis de conduire national ou d'engin, un titre d'accès valide dans les zones et les secteurs fonctionnels auxquels ils accèdent et les autorisations spéciales de conduire mentionnées ci-après.

Conduite sur l'aire de manœuvre :

L'accès et la circulation sur l'aire de manœuvre sont soumis à un contact radio obligatoire, sur la fréquence de l'aérodrome, avec le service AFIS.

Les conducteurs des véhicules, dûment autorisés, accédant à l'aire de manœuvre, se conforment aux dispositions particulières du présent article et aux instructions du service AFIS de l'aérodrome.

Seuls les véhicules équipés de radios en état de marche et allumées leur permettant d'établir à tout moment une communication bilatérale avec l'AFIS, autorisés et listés par l'exploitant, munis d'un laissez-passer véhicule distinctif peuvent accéder à l'aire de manœuvre. Sur l'aire de manœuvre, sauf urgence, la vitesse est limitée à 30 km/h.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de manœuvre est subordonnée à une formation préalable dont les modalités sont définies par la circulaire du 05 août 2010, assurée par l'employeur ou l'exploitant d'aérodrome. Cette formation est matérialisée par une attestation nominative délivrée par l'employeur ou l'exploitant d'aérodrome qui doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule.

À l'issue de la formation, l'employeur ou l'exploitant délivre une attestation nominative de formation qui comporte au minimum les mentions suivantes :

- l'intitulé de la société ou de l'organisme ;
- la mention « Attestation de connaissance des règles générales de conduite côté piste et des règles particulières applicables à l'aire de trafic et de manœuvre » ;
- le nom et prénom de la personne formée ;
- la date de fin de formation ;
- la signature de la personne formée ;
- la signature d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisme.

Les agents des services compétents de l'État peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent à l'aire de manœuvre et disposent de leur attestation de formation. Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir leur présenter cette attestation de connaissance à tout moment.

Conduite sur l'aire de trafic et de stationnement :

Seuls les véhicules autorisés et listés par l'exploitant d'aérodrome, munis d'un laissez-passer véhicule distinctif peuvent accéder à l'aire de trafic et y être utilisés uniquement dans les conditions définies par l'exploitant d'aérodrome. Sur l'aire de trafic et de stationnement des aéronefs, la vitesse est limitée à 20 km/h. La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs est subordonnée à une formation préalable, dont les modalités sont définies par la circulaire du 05 août 2010, assurée par l'employeur ou l'exploitant d'aérodrome. Cette formation est matérialisée par une attestation nominative délivrée par l'employeur ou l'exploitant d'aérodrome qui doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule.

À l'issue de la formation, l'employeur ou l'exploitant délivre une attestation nominative de formation qui comporte au minimum les mentions suivantes :

- l'intitulé de la société ou de l'organisme ;

- la mention « Attestation de connaissance des règles générales de conduite côté piste et des règles particulières applicables à l'aire de trafic » ;
- le nom et prénom de la personne formée ;
- la date de fin de formation ;
- la signature de la personne formée ;
- la signature d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisme.

Les agents des services compétents de l'État peuvent s'assurer à tout moment, par un contrôle, que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent à l'aire de trafic et disposent de leur attestation de formation. Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir leur présenter cette attestation de connaissance à tout moment.

Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des aéronefs

L'exploitant de l'aérodrome est responsable de la gestion des aires de trafic au travers de consignes d'exploitation permettant de préserver notamment l'intégrité des aires de mouvement.

Les aires de trafic de l'aérodrome sont composées de :

L'aire de trafic de l'aviation commerciale, faisant face aux installations aéroportuaires, séparée par une ligne de sécurité blanche peinte au sol et d'orientation Est-Ouest. Cette aire comprend les aires de stationnement d'aéronefs réparties en cinq secteurs : parking Ouest, parking Principal au contact de l'aérogare, parking Est, parking Fret/Cargo, Parking Hélicoptère.

L'aire de trafic de la zone d'aviation générale (ZAG), constituée de l'aire revêtue au nord de la piste séparée de l'aire de manœuvre par une ligne de sécurité blanche peinte au sol.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome et communiqués par le service AFIS.

Les postes de stationnement sont fixés par l'exploitant de l'aérodrome en liaison avec les exploitants aériens.

Les exploitants aériens sont tenus de respecter les postes de stationnement qui leur ont été attribués par l'exploitant d'aérodrome.

Le déplacement des aéronefs tractés ou non tractés sur l'aire de trafic est subordonnée à un contact radio préalable avec le service AFIS.

Aucune manœuvre au tracteur ne pourra être effectuée sans qu'un convoyeur qualifié ait pris place aux commandes de l'appareil.

Aucune manœuvre au moteur ne pourra être effectuée sans la présence aux commandes de l'aéronef d'un personnel titulaire des licences de pilote correspondantes en état de validité ou de mécanicien réglementairement qualifié sur ce type de machine.

Toute personne qui transmet ou demande de faire transmettre à un pilote les signaux visuels relatifs au placement, à la mise en route, ou au départ d'un aéronef doit s'assurer au préalable que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant de l'aérodrome sont respectées.

L'embarquement et le débarquement de passagers ou de pilotes, dans et depuis des avions, est interdit hélices tournantes.

TITRE V - DEMANDE, DELIVRANCE, RESTITUTION, SUSPENSION OU RETRAIT DE TITRE D'ACCES OU DE LAISSEZ-PASSER.

Les conditions de demande, délivrance et d'utilisation, suspension ou retrait des différents titres de circulation ou laissez-passer sont précisées dans les articles du présent titre.

Les différents types de titres fabriqués pour les personnes ainsi que les laissez-passer véhicule sont présentés dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'ensemble des titres d'accès et laissez-passer véhicule locaux sont listés dans un système informatique permettant le transfert des données, dans un format aisément exploitable par les services compétents de l'État. Ces données sont transmises aux services de l'État sur simple demande de ceux-ci et dans un délai raisonnable.

Article 18 Caractéristiques des titres d'accès et de circulation aéroportuaires locaux

Les titres de circulation aéroportuaire (TCA) locaux, permanents, accompagné et les laissez-passer temporaires sont fabriqués par l'exploitant aéroportuaire.

Les titres de circulation aéroportuaire locaux permanents comportent :

- la dénomination de l'aérodrome ;
- les secteurs fonctionnels autorisés ;
- l'identification de l'autorité de délivrance ;
- une photo d'identité couleur incrustée récente ;
- les noms et prénoms du détenteur ou le numéro de matricule pour les agents de l'État ou de la Collectivité ;
- le sigle de l'exploitant d'aérodrome;
- la date de fin de validité du titre ;
- le nom de l'employeur, du service d'État ou de la Collectivité et un numéro d'identification propre au système informatique de gestion des titres utilisé par l'exploitant.

Couleurs des titres d'accès et de circulation aéroportuaire locaux :

- titres permanents tricolores (bleu/blanc/rouge) réservés à la gendarmerie nationale ;
- titres permanents de couleur bleue pour l'ensemble des salariés de la Collectivité ;
- titres permanents de couleur blanche pour les employés des sociétés prestataires de service ;
- titres permanents de couleur grise pour l'ensemble des employés des personnels des compagnies aériennes et des sociétés d'assistance en escale ;
- titres d'accès accompagné de couleur verte pour les visiteurs obligatoirement accompagnés ;
- laissez-passer temporaires de couleur rose.

Article 19 Caractéristiques des laissez-passer pour les véhicules

Les laissez-passer véhicule permanents pour les véhicules et engins comportent :

- l'identification de l'entité bénéficiaire ;
- le numéro d'immatriculation ;
- la marque de véhicule et sa couleur ;
- le cas échéant, les secteurs fonctionnels sur lesquelles le véhicule ou l'engin est autorisé à circuler ;
- le sigle de l'exploitant d'aérodrome;
- la date de fin de validité du titre et un numéro d'identification du système informatique de traitement des titres de l'exploitant.

Les dimensions et les caractéristiques physiques des laissez-passer véhicule sont fixées par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-AG et de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy. Les laissez-passer véhicule correspondant à des autorisations permanentes ne sont pas amovibles.

Couleurs des laissez-passer véhicules :

- LPV permanents : de couleur bleue ;
- LPV temporaires : de couleur verte ;
- LPV ponctuels : de couleur rouge.

Article 20 Caractéristiques des cartes d'identification

L'exploitant délivre des cartes d'identification à l'ensemble des personnels des commerces implantés dans l'aérogare en zone « côté ville ». Ces cartes, de couleur orange, ne permettent pas l'accès au « côté piste » et sont destinées à l'identification des personnels travaillant dans l'aérogare. L'exploitant d'aérodrome détermine les caractéristiques de ces cartes de manière à ce qu'elles ne puissent être raisonnablement confondues avec les titres de circulation aéroportuaires.

Les modalités de demande, de délivrance, d'utilisation, de restitution, de suspension ou de retrait de ces cartes sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 21 Réception des demandes et conditions pour l'obtention de TCA locaux permanents, accompagnés et les laissez-passer temporaires

TCA permanents :

Les dossiers de demandes de TCA permanents sont présentés par les employeurs des demandeurs. Ces entreprises doivent avoir une activité du « côté piste » acceptée par l'exploitant d'aérodrome. À ce titre, l'exploitant établit et tient à jour les listes informatiques des références de ces entreprises, de leur activité « coté piste » et de l'identité de leur correspondant sûreté qu'il doit présenter, à leur demande, aux autorités compétentes de l'État.

L'exploitant d'aérodrome assure l'accueil des demandeurs de titres ou des représentants de leurs employeurs et leur remet la liste des pièces à fournir pour chaque dossier individuel et les formulaires correspondants.

Les nouvelles entreprises non encore enregistrées fournissent des formulaires d'identification de société, de désignation d'un correspondant sûreté et d'analyse des tâches et des flux. Ces formulaires sont réceptionnés et validés par l'exploitant d'aérodrome et sont un préalable à la recevabilité des demandes de TCA.

Le dossier de demande de TCA comprend :

- le formulaire de demande dûment renseigné et signé par l'employeur et le demandeur ;
- deux photos d'identité de face en couleur (type carte d'identité) ;
- une photocopie lisible d'une pièce d'identité ou du passeport ;
- une attestation de formation aux principes généraux de sûreté ;
- le visa du correspondant sûreté de l'entreprise.

L'exploitant d'aérodrome remet au demandeur, contre tout dossier complet, un récépissé de remise de dossier dans les formes de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000.

Le contenu des différents formulaires est fixé par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-AG et de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

TCA accompagné :

Le TCA accompagné réservé aux visiteurs individuels ou en groupe est délivré pour une durée n'excédant pas une journée (de l'ouverture à la fermeture de l'aérodrome), par le poste de la gendarmerie nationale de l'aérodrome contre dépôt d'un formulaire individuel de demande visé par le correspondant sûreté du donneur d'ordre ou à défaut de l'exploitant d'aérodrome et d'une pièce d'identité du ou des demandeur(s).

L'examen de la conformité des demandes de TCA accompagné est de la responsabilité du poste de la gendarmerie nationale de l'aérodrome.

Le TCA accompagné est délivré avec un document d'accompagnement permettant aux personnels en charge du contrôle d'accès de vérifier sa validité et sa concordance.

Pour les visites de groupe, la liste évoquée à l'Article 6.6. du présent arrêté est jointe à l'exemplaire de formulaire de demande de TCA accompagné.

Lorsque le visiteur ne dispose que d'une pièce d'identité, il présente sa demande de TCA avec cette pièce d'identité et une photocopie lisible de celle-ci. Après traitement de sa demande, cette photocopie de sa pièce d'identité lui est remise afin qu'il puisse se soumettre aux obligations du contrôle d'accès en ZD de ZSAR. Un item du document d'accompagnement précise alors que le contrôle d'accès et la vérification de concordance s'effectue avec le TCA accompagné, la copie de la pièce d'identité et le document d'accompagnement.

Le contenu du formulaire de demande de TCA accompagné est fixé par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-AG et de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

Laissez-passer temporaire :

Les laissez-passer temporaires sont délivrés exclusivement aux personnes devant accéder au « côté piste » de l'aérodrome de Saint-Barthélemy dans le cadre d'une mission et possédant un TCA permanent interrégional autre qu' « Antilles-Guyane » ou local autre que « Guadeloupe ».

L'examen de la conformité, à ce présent arrêté, des demandes de laissez-passer temporaires est de la responsabilité de de la gendarmerie nationale de l'aérodrome.

Le demandeur présente sa demande de laissez-passer au moyen d'un formulaire auquel il joint son ordre de mission et une pièce d'identité ou sa carte professionnelle.

Le laissez-passer temporaire est délivré avec un document d'accompagnement permettant aux personnels en charge du contrôle d'accès de vérifier sa validité et sa concordance.

Lorsque le visiteur ne dispose que d'une pièce d'identité, il présente sa demande de laissez-passer avec cette pièce d'identité et une photocopie lisible de celle-ci. Après traitement de sa demande, cette photocopie de sa pièce d'identité lui est remise afin qu'il puisse se soumettre aux obligations du contrôle d'accès en ZD de ZSAR. Un item du document précise alors que le contrôle d'accès et la vérification de concordance s'effectue avec le laissez-passer temporaire, la copie de la pièce d'identité et le document d'accompagnement.

Le contenu du formulaire de demande de laissez-passer et du document d'accompagnement est fixé par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-AG et de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

Article 22 Traitement des demandes et fabrication des TCA permanents

Les dossiers de demandes dont la composition est précisée à l'Article 21, sont vérifiés et visés par l'exploitant qui les transmet à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy pour enquête.

La délivrance d'un TCA permanent par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, est soumise à l'acceptation de la demande déposée et l'obtention préalable d'une habilitation de portée nationale délivrée par ce préfet.

Pour la délivrance de cette habilitation nationale, au sens de l'article L. 6342-3 du code des transports et de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin confie à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy l'enquête administrative. Après validation de l'enquête par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la décision de délivrance de l'habilitation est transmise à la DDPAF de Pointe-à-Pitre pour enregistrement dans le SGITA (système de gestion informatique des titres d'accès).

Le Préfet peut refuser la délivrance d'un titre d'accès et de circulation permanent lorsque les conditions prévues à l'alinéa I de l'article R. 213-3-3 ne sont pas satisfaites.

La décision de délivrance ou de refus de délivrance de l'habilitation est communiquée sans le motif du refus éventuel par la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy à l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier procède à la fabrication des TCA après notification de la délivrance de l'habilitation.

Article 23 Délais d'obtention, remise, validité, renouvellement et comptabilité des titres d'accès et de circulation des personnes

Délais d'obtention des titres :

Les TCA permanents sont délivrés, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du récépissé évoqué à l'Article 21 du présent arrêté.

Le titre accompagné est obtenu dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Validité des titres des personnes :

Le TCA permanent est délivré pour une période de trois ans maximum et n'excède pas la durée de validité de l'habilitation nationale et la durée d'activité prévue de son bénéficiaire du « côté piste ».

Le TCA accompagné à une validité limitée à vingt-quatre heures.

La durée de validité des laissez-passer temporaires n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire permettant l'accès sur un autre aérodrome, ni la durée prévisible de l'activité sur l'aérodrome.

Renouvellement des titres des personnes :

Le renouvellement des TCA suit le même circuit que celui de la demande initiale. La demande correspondante doit être présentée auprès de l'exploitant d'aérodrome, au moins un mois avant l'expiration de la date de validité du titre détenu.

Remise du titre :

Les TCA permanents sont remis aux demandeurs par l'exploitant d'aérodrome après vérification de son identité et contre la signature d'un document daté certifiant la remise.

Les TCA accompagnés et les laissez-passer temporaires sont remis aux demandeurs par la gendarmerie nationale de l'aéroport.

Comptabilité et restitution des titres délivrés :

Tous les TCA délivrés par l'exploitant d'aérodrome arrivés en fin de validité ou devant être retournés pour cause d'un changement de l'activité ou fin de la mission du détenteur du « côté piste », doivent être impérativement restitués sans délai par l'employeur ou le détenteur à l'exploitant. Tout contrevenant à cette règle est exposé à une sanction administrative.

Les TCA permanents sont restitués à l'exploitant d'aérodrome qui remet, au moment de la restitution, un document daté certifiant la remise.

Le TCA accompagné doit être restitué au poste de la gendarmerie nationale, à l'issue de la visite accompagnée. La pièce d'identité est alors restituée à la personne physique.

Le laissez-passer temporaire doit être restitué au poste de la gendarmerie nationale, à l'issue de la mission. La pièce d'identité ou la carte professionnelle est alors restituée à la personne physique.

Obligations des personnes morales :

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste est tenue de :

- déclarer sans délai le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire lorsque cette personne ne justifie plus une activité côté piste ou lorsque ce changement d'activité induit un changement dans les secteurs fonctionnels qui lui sont attribués ;

- s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés attribués aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement ont bien été restitués dans un délai inférieur à vingt-quatre heures suivant leur remise.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour une liste informatique précise des TCA en cours de validité, non restitués, perdus ou volés. Cette liste contient pour chaque TCA les informations relatives à l'identité du demandeur et de son employeur, son adresse et la date de fin de validité du TCA. Cette liste est actualisée sans délai et diffusée sur les accès communs à la « ZD de ZSAR ». Elle est transmise, sous un délai maximal de vingt-quatre heures et dans un format aisément exploitable, à l'autorité compétente lorsqu'elle en fait la demande.

Article 24 Réception des demandes, traitement et délai d'obtention, validité et renouvellement, remise, restitution et retrait des laissez-passer des véhicules et des engins devant circuler du « côté piste »

Réception des demandes :

Les dossiers de laissez-passer véhicules sont présentés par la personne morale souhaitant utiliser les véhicules du « côté piste ».

Ces dossiers comprennent un formulaire de demande et :

- l'attestation d'assurance valable sur le territoire ;
- la carte grise du véhicule ou un document équivalant pour un engin ;
- le cas échéant, le document attestant du contrôle technique du véhicule.

La validité des laissez-passer véhicules ne peut dépasser celle du contrôle technique et de l'attestation d'assurance du véhicule.

Lorsque la demande d'autorisation concerne l'accès ou la circulation dans les secteurs fonctionnels MAN et TRA, l'entreprise formulant la demande fournit la liste des conducteurs, se conformant aux exigences du présent arrêté, qui seraient amenés à conduire le véhicule dans ces secteurs.

Le contenu du formulaire de demande de laissez-passer véhicule permanents ou temporaires est fixé par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-AG et de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy.

L'exploitant d'aérodrome assure l'accueil des demandeurs de LPV permanents, temporaires ou ponctuels et leur remet la liste des pièces à fournir.

Il remet au demandeur, contre tout dossier complet, un récépissé de remise de dossier.

Traitement des demandes et délai d'obtention :

La demande de laissez-passer permanent ou temporaire est transmise par l'exploitant d'aérodrome à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy. La brigade de gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy vérifie la validité des pièces du dossier et la recevabilité de la demande au regard de l'activité de la personne morale du « côté piste ». Après notification de l'avis positif de la gendarmerie, l'exploitant d'aérodrome fabrique et délivre le laissez-passer véhicule. En outre, l'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer véhicule permanent ou temporaire. Cette liste est actualisée sans délai. Elle est transmise dans un format aisément exploitable, à l'autorité compétente lorsqu'elle en fait la demande.

Le délai d'obtention des laissez-passer véhicules permanent ou temporaire est, sauf circonstances exceptionnelles, de cinq jours ouvrables à partir de la date du récépissé évoqué de remise de dossier.

L'accès ponctuel de véhicules est traité par l'exploitant d'aérodrome en liaison avec le poste de gendarmerie nationale de l'aérodrome. Les contrôles d'usage (carte grise, assurance, permis de conduire) sont effectués au bureau sûreté de l'exploitant d'aérodrome pour la remise d'un laissez-passer véhicule ponctuel.

Validité des autorisations et renouvellement :

La durée maximale de validité d'un laissez-passer véhicule permanent est d'une année. Les renouvellements s'effectuent sur demande du bénéficiaire. Cette demande est formulée au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation selon la même procédure appliquée lors de la demande initiale.

La durée maximale de validité d'un laissez-passer véhicule temporaire est de trois mois.

Le laissez-passer véhicule est valable uniquement pour la durée de l'activité prévue présentée dans la demande.

La durée de validité maximale d'un laissez-passer véhicule ponctuel est de quarante-huit heures.

Remise du titre :

Le laissez-passer véhicule est remis au demandeur par l'exploitant d'aérodrome après vérification de son identité et contre la signature d'un document daté certifiant la remise.

Restitution du titre :

La personne morale autorisée à faire utiliser des véhicules « côté piste » doit tenir à jour la liste de ses véhicules. Elle doit déclarer sans délai à l'exploitant d'aérodrome ceux pour lesquels l'entrée côté piste ne se justifie plus.

Tous les laissez-passer de véhicules délivrés par l'exploitant d'aérodrome arrivés en fin de validité ou devant être retournés pour cause d'un changement de l'activité de la personne morale ayant présenté la demande, doivent être impérativement restitués sans délai à l'exploitant d'aérodrome. Tout contrevenant à cette règle est exposé à une sanction administrative.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste précise des laissez-passer de véhicule en cours de validité, non restitués, perdus ou volés. Cette liste contient pour chaque laissez-passer les informations relatives à la personne morale qui a fait la demande, son adresse et la date de fin de validité du laissez-passer. Cette liste est actualisée sans délai et diffusée sur les accès communs à la « ZD de ZSAR ». Elle est transmise à l'autorité compétente lorsqu'elle en fait la demande.

Retrait de laissez-passer véhicule :

Cette autorisation qu'elle soit permanente, temporaire ou ponctuelle, peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente en cas de manquement aux règles fixées par le présent arrêté et notamment en cas de manquement aux règles de prudence, de circulation ou de stationnement dûment constaté par les agents de l'État listés à l'article L.6342-4 du code des transports, les agents habilités et assermentés de l'exploitant et de la police territoriale de la collectivité.

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25 Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... La quantité, les types et les capacités de ces dispositifs doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le SSLIA de l'aérodrome effectue régulièrement des inspections pour constater la présence effective de ces moyens et leur état opérationnel pour ce qui concerne les extincteurs. Il fait régulièrement rapport des inspections à l'exploitant de l'aérodrome.

Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) peut recommander à l'exploitant d'aérodrome la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit, sauf cas d'extrême urgence, et en dehors des essais prévus dans les consignes opérationnelles d'utiliser les moyens de secours de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) pour un autre usage. En cas de feu de bâtiment important, l'exploitant d'aérodrome doit faire appel aux moyens extérieurs situés à l'arrière et à proximité de l'aéroport.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et réglementations en vigueur. À ce titre, l'exploitant d'aérodrome s'assure de la possession d'un certificat de conformité pour chaque usager affectataire de locaux.

Les matériaux combustibles de toutes natures inutilisés ou leur contenant de stockage vide doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est de même interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits inflammables.

Le stockage supérieur à 10 litres de produits inflammables et d'explosifs est formellement interdit dans les locaux.

Article 26 Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de secours et de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et en général à tous les moyens d'extinction lorsqu'ils existent doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 27 Dispositions diverses

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs qui en cas de nécessité en réfère à l'exploitant. Cette interdiction ne touche pas les ateliers de maintenance agréés d'aéronefs.

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées ou des camions prévus à cet effet sauf autorisation administrative particulière.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des hangars ou bâtiments mêmes provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés (ateliers de maintenance d'aéronefs, de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité admise de ces produits est celle qui est nécessaire à leur activité journalière.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 28 Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules – Enlèvement d'aéronef, de véhicule, d'objet ou d'animaux

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans des hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement des aéronefs.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

Les sociétés distributrices de carburant si elles existent et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2000 et ses annexes et appendices visés.

Conformément aux articles L.6371-2 et L.6371-3 du code des transports et R.213-8 et R.213-9 du code de l'aviation civile, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant la piste, les bandes de dégagement aménagées, une voie de circulation une aire ou leurs dégagements réglementaires, doit immédiatement, dans le cadre des directives qu'il reçoit de l'autorité aéroportuaire, qui peut imposer un délai limite, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible. Dans le cas contraire, cette opération sera menée par l'exploitant de l'aérodrome qui

prendra toutes dispositions utiles aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou du gardien de l'encombrant. Toutefois s'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement sera déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Article 29 Prescriptions sanitaires

Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres est interdit aux abords des hangars, de tout bâtiment et de leurs annexes et d'une manière générale sur l'emprise de l'aérodrome. Sauf aux endroits prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les décharges de déchets industriels sont interdites sur toute l'emprise de l'aérodrome.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome affiche dans l'aérogare à l'intention des usagers et des passagers d'aéronefs, sur instruction préfectorale après leur authentification, les alertes sanitaires qui sont diffusées par l'Organisation mondiale de la santé et le ministère de la santé publique. De même les équipages d'aéronefs et les personnes visées s'attachent au strict respect des articles L.1731-1 et L.1731-2 du code des transports concernant le contrôle sanitaire aux frontières.

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ». Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour tous les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement ou autre zone d'exploitation de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités à remplir certaines missions qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 30 Contrôle des services de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article L.6332- 4 du code des transports, les agents civils et militaires de l'État dont c'est la mission vérifient que les entreprises ou organismes installés sur l'aérodrome respectent les mesures de prévention en matière de sécurité du transport aérien. Pour l'exercice de ces missions, ces agents ont accès à tout moment aux locaux et terrains à usage professionnel. Dans le cas où l'accès leur est refusé, les agents habilités en rendent compte à l'autorité préfectorale pour saisie de l'autorité judiciaire.

Article 31 Autorisation d'activité sur l'emprise aéroportuaire

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

En cas de litige, l'exploitant d'aérodrome se verra fondé à la demande d'ouverture d'une procédure à l'encontre des contrevenants.

Article 32 Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant après avis du responsable local de la Gendarmerie ou de la Douane ;
- de procéder à des prises de vue commerciales cinématographiques, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de pénétrer dans l'aérogare commerciale avec des produits explosifs, des carburants ou toute autre matière dangereuse propre à mettre en cause la sécurité des vies humaines et la sûreté du transport aérien.

Article 33 Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit :

- d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritrus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;

- de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté et la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des articles L.6371- 4 et L.6372-1 à L.6372-6 du Code des transports, ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

Article 34 Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais des moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures particulières diffusées par l'exploitant. Dans ce cas, ces mesures seront définies dans les mesures particulières d'application (MPA) du présent arrêté fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation Antilles-Guyane conformément à l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile.

Article 35 Exercice de la chasse et prévention du péril animalier

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, sauf autorisation administrative particulière.

Dans le cadre de la sécurité des vols et conformément aux articles D.213-1-14 à D.213-1-24 du code de l'aviation civile, à l'arrêté visé du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et à l'arrêté préfectoral d'application du 13 août 2010 visé, l'exploitant de l'aérodrome met en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome un service chargé des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux assuré par des agents dûment qualifiés et équipés des matériels correspondants à cette mission. Il assure si nécessaire la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée ainsi que le traitement des parties herbeuses et le désherbage de la clôture d'emprise lorsque cela est nécessaire.

Article 36 Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 37 Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'utilisation des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leurs responsabilités tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux occupants. À ce titre l'exploitant établit le règlement intérieur de l'aéroport.

Des panneaux indiquant clairement la frontière entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent être mis en place et maintenus en état de lecture par l'exploitant aux endroits fixés par l'autorité préfectorale.

L'exploitant d'aérodrome fait effectuer chaque jour une inspection de l'intégrité des clôtures d'emprise de l'aérodrome.

Le préfet peut déterminer la fréquence des rondes en fonction des données de niveau du plan national Vigipirate.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent et notamment celui de l'exploitant.

Article 38 Trafic aérien international à l'arrivée

L'aérodrome est ouvert au trafic aérien international par arrêté du 04 décembre 2008 et inscrit à la liste de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 1998 visé.

En l'absence de système informatisé de gestion des mouvements d'aérodrome consultable par les différents services sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy, l'exploitant prend toutes mesures pour faire informer par téléphone ou fax le poste de la gendarmerie nationale de l'aérodrome chargé du contrôle aux frontières, de la prévision ou de l'arrivée de tout trafic aérien international. Cette mesure permet, d'une part, le contrôle d'immigration sur le territoire français des passagers d'origine étrangère, en provenance de l'étranger ou d'aérodromes français, par les services de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy chargée du contrôle aux frontières et d'autre part, le contrôle, par les services de la gendarmerie nationale de Saint-Barthélemy chargée du contrôle aux frontières et par la douane française, des marchandises importées.

TITRE VIII - INFRACTIONS, MANQUEMENTS, SANCTIONS

Article 39 Constatation des infractions à la sécurité aéroportuaire

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route, ceux qui auront contrevenu aux dispositions concernant :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement du « côté ville » des personnes et des véhicules, notamment des taxis, véhicules de louage et véhicules de transport ;
- les prescriptions sanitaires ;
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome ;

Seront punis :

De l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise et constatée du « côté piste » ;

De l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe du « côté ville ».

Article 40 Constatation des infractions à la sûreté aéroportuaire

Les dispositions prévues aux articles L.6372-1 du code des transports et aux articles R. 217-1 et R. 217-3 du code de l'aviation civile, pour ce qui concernent les infractions ou les manquements à la sûreté du transport aérien sont applicables sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 41 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent l'emprise domaniale de l'aérodrome figurée en annexe I du présent arrêté.

Article 42 Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/PREF/CAB du 21 novembre 2013 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy.

Article 43 Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et diffusé par un moyen adapté dans l'aérogare de l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements réservés à cet effet.

Les différents services et entités concernés de l'aérodrome seront servis d'un exemplaire au moins par l'exploitant.

Article 44 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Chef de Cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy, le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur régional des douanes françaises aux Antilles et le Responsable des douanes françaises pour les îles du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Représentant de l'État,
La Préfète déléguée de Saint-
Barthélemy et Saint-Martin



Anne LAUBIES